



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

ARRETE 2022/PM/DGS/ 049

fixant la réglementation du stationnement à durée limitée (zone bleue) sur le parking du stade Jacques Astier

Nous, Yves Palmieri, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-10

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la totalité du parking du stade Jacques Astier, compte tenu de la construction de logements à proximité;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

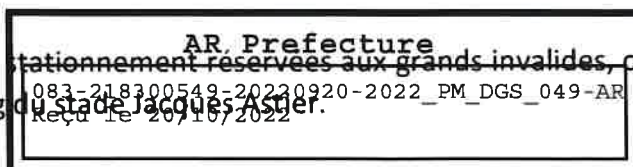
Considérant la gêne occasionnée par les véhicules en stationnement abusifs et ventouses ;

Considérant que le parking du stade Jacques Astier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs du fait des nombreuses manifestations s'y déroulant;

ARRETE

Article 1 - Le stationnement sur les parkings du stade Jacques Astier, est limité à une durée de **1 heure 30**, du lundi au samedi de **9h00 à 12h00** et de **15h00 à 18h00**, excepté les dimanches et jours fériés.

Article 2 - Six places de stationnement réservées aux grands invalides, civils ou militaires (GIG/GIC), sont recensées sur le parking du stade Jacques Astier.



Article 3 - Le disque de contrôle doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Article 4 - Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 - Est considéré comme un stationnement irrégulier en zone bleue ou un dépassement de la durée maximum autorisée, le fait de déplacer un véhicule, d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 100 mètres. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 - La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mis en place par les services municipaux..

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à La Farlède, le 20 10 2022

P/ Le Maire, Pierre HENRY
Adjoint Délégué



Le Maire certifie que le présent acte réglementaire :

- a été télétransmis en préfecture le 20/10/2022
- a été publié et mis à la disposition du public le pour consultation dès cette date à l'hôtel de ville et sur le site internet de la commune www.lafarlede.fr
- est exécutoire de plein droit à partir du 20/10/2022
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Le Maire

AR Prefecture
083-218300549-20220920-2022_PM_DGS_049-AR Reçu le 20/10/2022